

ANNEXE III A L'ARRETE ROYAL D'EXECUTION DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992.....	5
PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1^{er}. NOTIONS PRÉALABLES.....	5
Section 1 ^{re} . Personnes mariées et conjoints – cohabitants légaux.....	5
Section 2. Handicapés	5
Section 3. Situation de famille	6
Section 4. Charges de famille.....	7
Section 5. Arrondissement	7
CHAPITRE 2. LA BASE BRUTE IMPOSABLE	8
Section 1 ^{re} . Pourboires	8
Section 2. Avantages de toute nature	8
Section 3. Rémunérations des dirigeants d'entreprise	9
Section 4. Pensions.....	9
Sous-section 1 ^{re} . Cumul de certaines pensions ou rentes (partie 5, chapitres 1 ^{er} à 5).....	9
Sous-section 2. Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints (pensions de ménage)	10
Section 5. Retenues sociales	10
Section 6. Détermination du montant annuel brut de la base imposable.....	10
CHAPITRE 3. LA BASE NETTE IMPOSABLE – LES FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES	10
Section 1 ^{re} . Rémunérations des travailleurs (traitements et salaires).....	10
Section 2. Rémunérations des dirigeants d'entreprise	11
Section 3. Montant annuel net de la base imposable	11
PARTIE 2. L'IMPOT DE BASE ANNUEL	12
CHAPITRE 1^{er}. LE BAREME DE BASE	12
CHAPITRE 2. IMPOT DE BASE	12
Section 1 ^{re} . Le bénéficiaire des revenus est un isolé ou le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels	12
Section 2. Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres	12
PARTIE 3. RÉMUNÉRATIONS DES TRAVAILLEURS ET REVENUS Y ASSIMILÉS, à l'exception des revenus de remplacement.....	13
CHAPITRE 1^{er}. CHAMP D'APPLICATION	13
CHAPITRE 2. RÉDUCTIONS.....	13
Section 1 ^{re} . Réduction pour enfants à charge	13
Section 2. Réductions pour autres charges de famille	14
CHAPITRE 3. DÉTERMINATION DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL MENSUEL	15
CHAPITRE 4. RÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES	15
Section 1 ^{re} . Réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré	15
Section 2. Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire	15
Section 3. Bonus à l'emploi	16
Section 4. Prestations de travail à bas revenus dans le secteur public	17
CHAPITRE 5. LES REMUNERATIONS PAYEES AUTREMENT QUE PAR MOIS	17
Section 1 ^{re} . Rémunérations des travailleurs	17
Sous-section 1 ^{re} . Paiements par quinzaine.....	17
Sous-section 2. Paiements par semaine.....	17
Sous-section 3. Paiements par journée de travail.....	17
Section 2. Rémunérations des dirigeants d'entreprise	17

Sous-section 1 ^{re} . Paiements périodiques effectués autrement que par mois	17
Sous-section 2. Rémunérations non périodiques.....	17
CHAPITRE 6. RÈGLES PARTICULIÈRES	18
Section 1 ^{re} . Allocations exceptionnelles	18
Sous-section 1 ^{re} . Taux	18
Sous-section 2. Exonération pour enfants à charge	18
Sous-section 3. Réduction pour enfants à charge	19
Sous-section 4. Dérogation	19
Section 2. Arriérés.....	20
Sous-section 1 ^{re} . Taux	20
Sous-section 2. Exonération pour enfants à charge	20
Sous-section 3. Dérogation	20
Section 3. Indemnités de dédit.	21
Section 4. Indemnités de reclassement.....	21
Section 5. Indemnités et allocations payées occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire	21
Section 6. Créances ayant le caractère de rémunérations visées à l'article 270, alinéa 1 ^{er} , 6 ^o , CIR 92.....	21
Section 7. Rémunérations pour travail à la pièce	21
Section 8. Pécules de vacances payés par les caisses de vacances	22
Section 9. Primes de fin d'année et de fidélité payées et octroyées par les fonds de sécurité d'existence	22
Section 10. Etudiants	22
Section 11. Jeunes travailleurs.....	22
Section 12. Travailleurs occasionnels dans le secteur horeca	22
Section 13. Artistes et musiciens.....	22
Section 14. Personnes qui appartiennent à d'autres catégories	23
Sous-section 1 ^{re} . Contribuables visés	23
Sous-section 2. Base de perception et taux	23
PARTIE 4. REVENUS DE REMPLACEMENT.....	24
CHAPITRE 1 ^{ER} . RÉPARATION DE PERTES TEMPORAIRES DE RÉMUNÉRATIONS, DE BÉNÉFICES OU DE PROFITS, à l'exception des allocations de chômage.....	24
CHAPITRE 2. ALLOCATIONS DE CHOMAGE	27
Section 1 ^{re} . Allocations de chômage sans complément d'entreprise	27
Section 2. Allocations de chômage avec complément d'entreprise	27
Section 3. Pseudo-allocations de chômage avec complément d'entreprise en sus d'allocations de chômage	28
PARTIE 5. PENSIONS, RENTES, CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET REVENUS Y ASSIMILÉS .29	29
CHAPITRE 1 ^{ER} . MONTANT ANNUEL NET DE LA BASE IMPOSABLE.....	29
CHAPITRE 2. L'IMPOT DE BASE.....	29
CHAPITRE 3. LES REDUCTIONS POUR ENFANTS A CHARGE ET POUR AUTRES CHARGES DE FAMILLE	29
CHAPITRE 4. RÉDUCTION SPÉCIALE POUR PENSIONS	29
CHAPITRE 5. DETERMINATION DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL MENSUEL	29
CHAPITRE 6. PAIEMENTS EFFECTUÉS AUTREMENT QUE PAR MOIS	30
CHAPITRE 7. RÈGLES PARTICULIÈRES	30
Section 1 ^{re} Arriérés.....	30
Section 2 Pécules de vacances.....	30
Section 3 Pensions et rentes qui ne sont octroyées, ni dans le cadre de l'épargne-pension, ni en exécution d'un statut légal ou réglementaire	31
Section 4 Allocations ou rentes octroyées à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité	31
Section 5 Capitaux et valeurs de rachat qui ne sont pas octroyés dans le cadre de l'épargne-pension	32
Section 6 Epargne-pension	33

PARTIE 6 REVENUS DES NON-RÉSIDENTS AUTRES QUE CEUX REPRIS AU N° 36.2	34
CHAPITRE 1 ^{er} MONTANT ANNUEL NET DE LA BASE IMPOSABLE	34
CHAPITRE 2 L'IMPÔT DE BASE	34
CHAPITRE 3 DETERMINATION DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL MENSUEL	34
CHAPITRE 4 RÉMUNÉRATIONS DES TRAVAILLEURS ET REVENUS Y ASSIMILÉS, à l'exception des allocations de chômage avec complément d'entreprise	34
Section 1 ^{re} Champ d'application	34
Section 2 Réductions	34
Section 3 Les rémunérations payées autrement que par mois	34
Sous-section 1 ^{re} . Rémunérations de travailleurs	34
Sous-section 2. Rémunérations de dirigeants d'entreprise	35
Section 4 Règles particulières	35
Sous-section 1 ^{re} Allocations exceptionnelles	35
Sous-section 2 Arriérés et indemnités de dédit	35
Sous-section 3 Rémunérations pour travail à la pièce	36
Sous-section 4 Travailleurs occasionnels dans le secteur horeca	36
Sous-section 5 Travailleurs saisonniers dans l'agriculture et l'horticulture	36
CHAPITRE 5 ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE	36
Section 1 ^{re} Champ d'application	36
Section 2 Montant annuel net de la base imposable	37
Section 3 L'impôt de base	37
Section 4 Réduction pour allocations de chômage avec complément d'entreprise	37
Section 5 Détermination du précompte professionnel mensuel	37
PARTIE 7 LES REVENUS NON REPRIS AUX PARTIES 3 A 6	38
CHAPITRE 1 ^{er} RENTES ALIMENTAIRES ET CAPITAUX VISÉS À L'ARTICLE 90, ALINÉA 1 ^{ER} , 3 [°] ET 4 [°] , CIR 92, VERSÉS À DES NON-RÉSIDENTS	38
CHAPITRE 2 REVENUS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 87, 5 [°] , A À C, E ET F, DU PRÉSENT ARRÊTÉ, PAYÉS OU ATTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS VISÉS À LA MÊME DISPOSITION	38
CHAPITRE 3 REVENUS DES ARTISTES DU SPECTACLE NON-RÉSIDENTS	38
CHAPITRE 4 BÉNÉFICES ET PROFITS DES ASSOCIÉS OU MEMBRES NON-RÉSIDENTS DE SOCIÉTÉS OU ASSOCIATIONS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE VISÉES À L'ARTICLE 29, CIR 92, MENTIONNÉS À L'ARTICLE 229, § 3, DU MÊME CODE	39
CHAPITRE 5 PLUS-VALUES VISÉES À L'ARTICLE 87, 8 [°] , DU PRÉSENT ARRÊTÉ, RÉALISÉES PAR DES NON-RÉSIDENTS, DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	39
CHAPITRE 6 REVENUS DES SPORTIFS, ARBITRES, FORMATEURS, ENTRAÎNEURS ET ACCOMPAGNATEURS	40
Section 1 ^{re} Habitants du Royaume	40
Section 2 Non-résidents	40
Sous-section 1 ^{re} Sportifs non-résidents	40
Sous-section 2 Arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs non-résidents	41
Section 3 Détermination du précompte professionnel	41
Sous-section 1 ^{re} Rémunérations des sportifs visés aux n ^{os} 139 et 144.1	41
Sous-section 2 Rémunération mentionnées au n ^o 140 et revenus professionnels mentionnés aux n ^{os} 144.2 et 147	42
CHAPITRE 7 JETONS DE PRÉSENCE CONSTITUANT DES PROFITS VISÉS À L'ARTICLE 23, § 1 ^{ER} , 2 [°] , CIR 92	43
CHAPITRE 8 REVENUS DIVERS	43
Section 1 ^{re} Bénéfices ou profits visés à l'article 90, alinéa 1 ^{er} , 1 [°] bis, CIR 92	43
Section 2 Prix, subsides, rentes ou pensions visés à l'article 90, alinéa 1 ^{er} , 2 [°] , CIR 92	43
Sous-section 1 ^{re} Base de perception et taux	43
Sous-section 2 Exonération	43

Section 3	Indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte visées aux articles 90, alinéa 1 ^{er} , 12 ^o , et 228, § 2, 9 ^o , k, CIR 92.....	43
PARTIE 8	RETIENUES COMPLÉMENTAIRES	44
CHAPITRE 1 ^{er}	GÉNÉRALITÉS	44
CHAPITRE 2	PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL VISÉ À L'ARTICLE 158 CIR 92.....	44

ANNEXE III A L'ARRETE ROYAL D'EXECUTION DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992

Règles applicables et mode de calcul afin de déterminer le montant du précompte professionnel dû à la source sur les revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2025

(Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, article 88)

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er}. NOTIONS PRÉALABLES

1. Pour l'application du précompte professionnel, les termes suivants ont le sens défini dans le présent chapitre.

Section 1^{re}. Personnes mariées et conjoints – cohabitants légaux

2. Les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Section 2. Handicapés

3. Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes handicapées :

3.1. Enfant handicapé

Par "enfant handicapé", il faut entendre :

- a) l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections ;
- b) l'enfant dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
 - soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
 - soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;
 - soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

3.2. Autre personne handicapée

Par "autre personne handicapée", il faut entendre :

- a) celle dont il a été établi, avant le 1^{er} janvier 1989, qu'elle est atteinte de 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections ;
- b) celle dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'elle est handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

Section 3. Situation de famille

4. Il faut entendre :

- 4.1. par conjoints : les personnes mariées qui ne se trouvent pas dans une des situations visées au n° 4.2 ;
- 4.2. par isolés :
 - a) les personnes non mariées ;
 - b) les personnes mariées :
 - pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ;
 - pour l'année au cours de laquelle les cohabitants légaux contractent mariage, ils restent considérés comme conjoints, sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite la même année ;
 - à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable ;
 - pour l'année de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps, ou de la cessation de la cohabitation légale ;
 - qui sont des habitants du Royaume, lorsque le conjoint recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus du ménage, pour un montant supérieur à 13.460 euros par an ;
 - qui sont des non-résidents, lorsqu'un seul des conjoints recueille en Belgique des revenus soumis à l'impôt et que l'autre conjoint a des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés conventionnellement ou des revenus professionnels de source étrangère, d'un montant supérieur à 13.460 euros par an.

5. La situation familiale à prendre en considération

- 5.1. Pour déterminer le montant de la réduction du précompte professionnel pour charges de famille, la situation de famille à envisager dans le chef du bénéficiaire des revenus est celle qui existe au 1^{er} janvier de l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.
- 5.2. Le débiteur du précompte professionnel :
 - a) peut toutefois, en cas de modification de la situation de famille dans le courant de l'année, tenir compte de la nouvelle situation à partir du moment où le changement lui est signalé ;
 - b) doit cependant tenir compte de la situation de famille qui lui serait communiquée par l'Administration générale de la fiscalité et ce, à partir du premier paiement ou de la première attribution de revenus au cours du deuxième mois qui suit la communication.

Section 4. Charges de famille

6. Attribution

Quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, sont accordées à l'époux choisi par eux.

Ce choix doit être exprimé au moyen d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service public fédéral Finances.

7. Le conjoint handicapé

La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne elle-même concernée.

8. Autres personnes handicapées

Pour le calcul du précompte professionnel, l'enfant handicapé à charge, ainsi que toute autre personne handicapée à charge, est comptée pour deux, à l'exception de la personne visée au n° 9.

9. Personne à charge étant en situation de dépendance

- 9.1. Est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.
- 9.2. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

10. Décès d'une personne à charge

Lorsqu'un enfant à charge ou une personne à charge visée à l'article 136, 2° à 4°, CIR 92 décède, la réduction pour cet enfant ou cette personne est consentie jusqu'à la fin de l'année du décès.

11. Exception ou réduction lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres limités

11.1. Détermination du montant de:

- a) la limite des 170 euros nets pour l'application de l'exception mentionnée au n° 33 ;
- b) la limite des 283 euros nets pour l'attribution de la réduction mentionnée au 2. du tableau visé au n° 40 ;
- c) la limite des 565 euros nets pour l'attribution de la réduction mentionnée au 3. du tableau visé au n° 40.

11.2. Ces limites sont déterminées de la façon suivante :

- a) diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou des cotisations obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé ;
- b) diminuer ensuite la différence de 20 p.c.

Section 5. Arrondissement

12. Pour l'application de toute la présente annexe, en ce compris le n°11 ci-dessus, tous les montants sont, le cas échéant à chaque étape du calcul, arrondis au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

CHAPITRE 2. LA BASE BRUTE IMPOSABLE

Section 1^{re}. Pourboires

13. En ce qui concerne les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement constituée par des pourboires, pour l'application de la section 5, il faut entendre par "revenus bruts" :

- 13.1. lorsque les pourboires sont calculés en fonction des recettes, que ces pourboires soient ou non compris dans le prix payé par la clientèle : le montant de la rémunération fixe majoré de la quote-part du travailleur dans les pourboires (le total de ces derniers devant être au moins égal au produit obtenu en multipliant les recettes ayant donné lieu à la perception de pourboires par le pourcentage habituellement pratiqué dans l'entreprise) ou, si celui-ci est plus élevé, le montant des rémunérations forfaitaires qui ont servi de base au calcul des cotisations dues par ces travailleurs et par leur employeur en exécution de la législation concernant la sécurité sociale ;
- 13.2. dans les autres cas : le montant des rémunérations forfaitaires qui ont servi de base au calcul des cotisations dues par ces travailleurs et par leur employeur en exécution de la législation concernant la sécurité sociale.

Section 2. Avantages de toute nature

14. La valeur des avantages de toute nature est soumise au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

- 14.1. les avantages sont octroyés ou censés l'être au bénéficiaire par l'employeur ou à son intervention : la valeur des avantages est :
 - a) ajoutée au montant des rémunérations lorsque ces avantages sont octroyés ou censés l'être en même temps que le paiement ou l'attribution des rémunérations ;
 - b) traitée comme des allocations exceptionnelles visées au n° 53, dans les autres cas ;
- 14.2. les avantages sont octroyés ou censés l'être au bénéficiaire, sans intervention de l'employeur, par une tierce personne : la valeur des avantages est soumise au précompte professionnel conformément aux règles et taux prévus au n° 66.

15. Pour la détermination du précompte professionnel, les avantages résultant de prêts consentis sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit sont calculés, pour l'année au cours de laquelle le prêt est accordé et aussi longtemps que le Roi n'a pas fixé le taux d'intérêt de référence à prendre en considération pour cette année, sur la base de la différence entre le taux d'intérêt de référence applicable pour la dernière année antérieure et le taux d'intérêt effectivement accordé.

16. Exonération des déplacements domicile - lieu de travail

16.1. L'employeur tient compte des exonérations prévues à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, CIR 92 pour déterminer le précompte professionnel dû.

16.1.1. Le travailleur utilise les transports publics en commun

Pour autant que l'employeur puisse établir que les indemnités se rapportent au paiement ou au remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail effectué en utilisant un ou plusieurs moyen(s) de transports publics en commun, le montant de l'indemnité peut être exonéré.

16.1.2. Le travailleur utilise un transport collectif organisé

Pour autant que l'employeur puisse établir que l'indemnité se rapporte aux déplacements du domicile au lieu de travail effectués au moyen d'un transport collectif organisé, le montant de

l'indemnité peut être exonéré dans la mesure où il n'excède pas le prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance.

16.1.3. Dans les autres cas, un montant maximum de 41,70 euros par mois peut être exonéré.

16.2. Pour déterminer le précompte professionnel dû, l'employeur tient compte de l'exonération prévue à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, a), CIR 92, jusqu'à un montant maximum de 3.610 euros par an, et de l'exonération prévue à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, b), CIR 92.

Section 3. Rémunérations des dirigeants d'entreprise

17. Les rémunérations périodiques sont les revenus imposables :

- qui sont payés ou attribués régulièrement et au moins une fois par mois ;
- avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les prestations y donnant lieu ont été fournies ;
- et qui sont imputés par la société sur les résultats de cette période.

18. Les rémunérations non périodiques sont toutes les rémunérations qui ne respectent pas les conditions du n° 17.

Section 4. Pensions

Sous-section 1^{re}. Cumul de certaines pensions ou rentes (partie 5, chapitres 1^{er} à 5)

19. En cas de cumul de pensions ou rentes octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire à charge d'un même débiteur de précompte professionnel, le précompte professionnel dû est établi par bénéficiaire sur le montant total des pensions ou rentes conformément aux chapitres 1 à 5 de la partie 5.

20. En cas de cumul de pensions ou rentes visées au n° 19, payées :

- soit par le Service Fédéral des Pensions ;
- soit par le Service Fédéral des Pensions et par une autre institution visée à l'article 68, § 1^{er}, I, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales,

le pourcentage du précompte professionnel à retenir par bénéficiaire sur chaque pension ou rente est déterminé et communiqué par le Service Fédéral des Pensions, par analogie avec les dispositions des articles 68 à 68*quinquies* de la loi précitée.

21. En cas de cumul d'une ou de plusieurs pensions ou rentes octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire, dont une au moins est payée par le Service Fédéral des Pensions, avec une ou plusieurs pensions ou rentes qui ne sont pas octroyées en vertu d'un tel statut, le n° 20 est également applicable pour déterminer le pourcentage du précompte professionnel à retenir par bénéficiaire sur chaque pension ou rente octroyée en vertu d'un statut légal ou réglementaire.

22. Détermination du pourcentage du précompte professionnel

22.1. Le pourcentage est calculé sur la base du montant du précompte professionnel obtenu en appliquant les chapitres 1 à 5 de la partie 5, à la différence entre :

- a) d'une part, le montant total brut des pensions légales et avantages complémentaires visé à l'article 68, § 1^{er}, a et c, de la loi du 30 mars 1994 précitée, à l'exception des avantages versés sous forme de capital, montant tel que communiqué pour l'application des articles 68 à 68*quinquies* de la même loi ;
- b) d'autre part, les retenues sociales obligatoires visées au n° 25.1.

22.2. Ce pourcentage est arrondi au dixième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des centièmes d'un point atteint ou non 5.

23. En cas de modification du pourcentage, le débiteur du précompte professionnel doit tenir compte de la nouvelle situation à partir du moment où le changement lui est signalé.

Sous-section 2. Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints (pensions de ménage)

24. Pour le calcul du précompte professionnel, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints sont considérées comme des revenus du conjoint dans l'activité professionnelle de laquelle elles trouvent leur origine pour la totalité ou la majeure partie.

Section 5. Retenues sociales

25. Les retenues sociales sont déduites de la façon suivante :

25.1. Le précompte professionnel dû sur les revenus professionnels autres que les revenus visés au n° 25.2, est établi sur la base des revenus bruts effectivement payés ou attribués, diminués des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé.

25.2. Le précompte professionnel dû sur les rémunérations des dirigeants d'entreprise qui sont soumises au statut social des travailleurs indépendants est établi sur la base des revenus bruts effectivement payés ou attribués, diminués de la réduction sur base mensuelle reprise dans le tableau ci-après :

MONTANT BRUT DES RÉMUNÉRATIONS MENSUELLES	RÉDUCTION
jusqu'à 1.450 EUR	385 EUR
de 1.450,01 EUR à 6.260 EUR	385 EUR + 21,5 p.c. de la tranche au-delà de 1.450 EUR
de 6.260,01 EUR à 9.205 EUR	1.419,15 EUR + 14,50 p.c. de la tranche au-delà de 6.260 EUR
supérieur à 9.205 EUR	1.846,18 EUR

Section 6. Détermination du montant annuel brut de la base imposable

26. Le montant mensuel obtenu après la déduction des retenues sociales visées à la section 5 est multiplié par 12 afin d'arriver au montant annuel brut de la base imposable.

CHAPITRE 3. LA BASE NETTE IMPOSABLE – LES FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES

27. Les frais professionnels forfaitaires peuvent être déduits du montant annuel brut de la base imposable mentionné au n° 26. Ces frais professionnels forfaitaires sont fixés comme suit :

Section 1^{re}. Rémunérations des travailleurs (traitements et salaires)

28. Les frais professionnels forfaitaires applicables aux rémunérations des travailleurs sont déterminés de la façon suivante :

MONTANT ANNUEL BRUT DE LA BASE IMPOSABLE	FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
jusqu'à 19.766,67 EUR	30 p.c.
supérieur à 19.766,67 EUR	5.930 EUR (maximum)

Section 2. Rémunérations des dirigeants d'entreprise

29. Les frais professionnels forfaitaires applicables aux rémunérations périodiques des dirigeants d'entreprise sont déterminés de la façon suivante :

REVENU ANNUEL BRUT	FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
jusqu'à 104.000 EUR	3 p.c.
supérieur à 104.000 EUR	3.120 EUR (maximum)

Section 3. Montant annuel net de la base imposable

30. La différence obtenue après l'application des sections 1 et 2 représente le montant annuel net de la base imposable.

PARTIE 2. L'IMPÔT DE BASE ANNUEL

CHAPITRE 1^{er}. LE BAREME DE BASE

31. L'impôt est calculé à l'aide du barème de base repris ci-dessous.

MONTANT ANNUEL NET DE LA BASE IMPOSABLE	IMPÔT DE BASE
de 0,01 EUR à 16.310 EUR	16.310 EUR 26,75 p.c.
de 16.310,01 EUR à 28.790 EUR	28.790 EUR 4.362,93 EUR + 42,80 p.c. de la tranche au-delà de 16.310 EUR
de 28.790,01 EUR à 49.820 EUR	49.820 EUR 9.704,37 EUR + 48,15 p.c. de la tranche au-delà de 28.790 EUR
supérieur à 49.820 EUR	19.830,32 EUR + 53,50 p.c. de la tranche au-delà de 49.820 EUR

CHAPITRE 2. IMPÔT DE BASE

Section 1^{re}. Le bénéficiaire des revenus est un isolé ou le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels

32. A l'exception de la dérogation visée au n° 33, l'impôt obtenu suite à l'application du chapitre 1^{er} est diminué de 2.915,75 euros (c.-à-d. l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt, qui s'élève à 10.900 euros). La différence est égale à l'impôt de base.

33. Lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 170 euros NETS par mois, l'impôt de base est calculé, par dérogation au n° 32, comme si ce conjoint ne disposait pas de revenus professionnels propres, conformément à la section 2.

Section 2. Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres

34. Lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus ne dispose pas lui-même de revenus professionnels propres et dans la situation visée au n° 33, l'impôt est calculé de la façon suivante :

34.1. Quotient conjugal

34.1.1. Au conjoint du bénéficiaire des revenus, un revenu professionnel égal à 30 p.c. du revenu annuel net de la base imposable est imputé.

Le revenu imputé ne peut toutefois pas dépasser le montant de 13.460 euros (ce montant maximum est atteint avec un revenu annuel net de la base imposable de 44.866,67 euros).

34.1.2. Puis, à l'aide du barème de base repris au chapitre 1^{er}, on calcule l'impôt sur le revenu imputé au conjoint.

34.1.3. Ensuite, à l'aide du barème de base repris au chapitre 1^{er}, on calcule l'impôt sur la différence entre :

- a) le revenu annuel net de la base imposable, et
- b) le revenu qui a été imputé à l'autre conjoint.

34.2. Impôt de base

L'impôt de base est égal à la somme des résultats obtenus conformément aux n°s 34.1.2 et 34.1.3, diminuée de 5.831,50 euros (étant deux fois l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant à 10.900 euros).

PARTIE 3. RÉMUNÉRATIONS DES TRAVAILLEURS ET REVENUS Y ASSIMILÉS, à l'exception des revenus de remplacement

CHAPITRE 1^{er}. CHAMP D'APPLICATION

35. Ce chapitre s'applique aux rémunérations, à l'exception des rémunérations visées au chapitre 6 de la partie 7, payées ou attribuées :

- 35.1. aux travailleurs, et ;
- 35.2. aux dirigeants d'entreprise.

36. Le précompte professionnel est calculé conformément aux règles suivantes pour autant que ces travailleurs et dirigeants d'entreprise aient la qualité :

- 36.1. d'habitants du Royaume ;
- 36.2. de non-résidents qui ont bénéficié de rémunérations :
 - imposables en Belgique ;
 - en exécution d'un ou de plusieurs contrats de travail couvrant *l'année civile complète* ;
 - et pour autant que les prestations de travail atteignent ***au moins 75 p.c. du temps légal de travail par contrat***.

CHAPITRE 2. RÉDUCTIONS

37. Les réductions suivantes sont ensuite déduites de l'impôt de base annuel déterminé conformément à la partie 2.

Section 1^{re}. Réduction pour enfants à charge

38. La réduction pour enfants à charge s'élève à (en tenant compte du n° 8):

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	RÉDUCTION DE L'IMPÔT DE BASE
1	612 EUR
2	1.608 EUR
3	4.296 EUR
4	7.428 EUR
5	10.836 EUR
6	14.232 EUR
7	17.676 EUR
8	21.444 EUR
plus de 8 :	l'impôt de base est réduit d'un montant fixe de 21.444 EUR, majoré de 3.780 EUR par enfant à charge au-delà du huitième, c-à-d : a) pour 9 enfants : $21.444 + (1 \times 3.780) = 25.224$ EUR b) pour 10 enfants: $21.444 + (2 \times 3.780) = 29.004$ EUR etc.

Section 2. Réductions pour autres charges de famille

39. Lorsque l'impôt de base est déterminé conformément :

- la partie 2, chapitre 2, section 1^{re} (personne isolée ou le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels) ou
- la partie 2, chapitre 2, section 2 (le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres),

les réductions suivantes peuvent ensuite être déduites (en tenant compte des n^os 8 et 9) :

MOTIF DE LA RÉDUCTION	MONTANT ANNUEL DE LA RÉDUCTION(1)
1. le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé :	612 EUR
2. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2 ^o et 3 ^o , CIR 92 qui sont dans une situation de dépendance et qui ont atteint l'âge de 66 ans, par personne :	1.944 EUR
3. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2 ^o à 4 ^o , CIR 92 autres que celles visées au point 2 ci-dessus, par personne:	612 EUR
(1) toutes les réductions peuvent être cumulées.	

40. Lorsque l'impôt de base est déterminé conformément à la partie 2, chapitre 2, section 1^{re} (personne isolée ou le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels) les réductions suivantes peuvent ensuite être déduites (en tenant compte du n° 11):

MOTIF DE LA RÉDUCTION	MONTANT ANNUEL DE LA RÉDUCTION(1)
1. le bénéficiaire des revenus est un veuf (une veuve) non remarié(e), un père (une mère) célibataire, ou un parent divorcé ou séparé de fait, avec un ou plusieurs enfants à charge :	612 EUR
2. le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres, autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 283 EUR NETS par mois:	1.698 EUR
3. le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 565 EUR NETS par mois :	3.390 EUR
(1) toutes les réductions peuvent être cumulées.	

41. Après l'application du n° 39 et lorsque l'impôt de base est déterminé conformément à la partie 2, chapitre 2, section 2 (le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres), la réduction suivante peut ensuite être déduite :

MOTIF DE LA RÉDUCTION	MONTANT ANNUEL DE LA RÉDUCTION
le conjoint du bénéficiaire des revenus est handicapé :	612 EUR

CHAPITRE 3. DÉTERMINATION DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL MENSUEL

42. Pour déterminer le montant du précompte professionnel dû sur les rémunérations payées mensuellement, le montant de l'impôt de base diminué conformément au chapitre 2 est divisé par 12.

CHAPITRE 4. RÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

43. Le montant du précompte professionnel dû mensuellement et déterminé conformément au chapitre 3, peut le cas échéant encore être diminué par les réductions suivantes :

Section 1^{re}. Réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré

44. Le précompte professionnel dû sur les rémunérations des travailleurs est diminué à concurrence de 30 p.c. :

- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un contrat d'assurance de groupe ;
- des retenues obligatoires effectuées en exécution d'un règlement de prévoyance extra-légal d'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré ;
- des retenues qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92 ;
- des retenues qui ont trait à une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés visée à l'article 145³, alinéa 4, CIR 92.

Section 2. Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire

45. Champ d'application

45.1. Il est accordé une réduction aux travailleurs qui ont presté, pendant la période imposable, un travail supplémentaire qui donne droit à un sursalaire en vertu de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction et qui :

1° soit sont soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

2° soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par une des entreprises publiques autonomes suivantes : la société anonyme de droit public Proximus, la société anonyme de droit public bpost, la société anonyme de droit public SNCB et la société anonyme de droit public Infrabel ;

3° soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par la société anonyme de droit public HR Rail.

45.2. Base de perception

Cette réduction s'applique seulement sur la base de calcul du sursalaire relatif aux 130 premières heures par an de travail supplémentaire que le travailleur a prestées.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 1^{er} est porté à 180 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui exécutent des travaux

immobiliers à condition que ces derniers utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 1^{er} est également porté à 180 heures pour tous les travailleurs visés à l'alinéa 1^{er} pour autant que ces heures de travail supplémentaire additionnelles soient prestées dans la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 1^{er} est porté à 360 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire du travail intérimaire si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 1^{er} est porté à 280 heures pour les travailleurs occupés par des employeurs qui effectuent principalement des travaux routiers, à l'exclusion des travaux de pose de canalisations souterraines et de câbles, ou des travaux ferroviaires et pour lesquels les autorités imposent de travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit, à condition que ces employeurs utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à condition que et dans la mesure où ces travailleurs aient effectivement effectué des travaux routiers ou ferroviaires pour lesquels les autorités imposent de travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit pendant les heures supplémentaires prestées pour ces employeurs.

45.3. Exception

La réduction d'impôt n'est pas applicable au travail supplémentaire qui entre en considération pour l'application de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30°, CIR 92.

45.4. Montant de la réduction

La réduction est calculée sur le "montant brut social" des rémunérations (donc avant déduction des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé), qui a servi de base de calcul pour établir le sursalaire et est égal à :

- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou 100 p.c. : 57,75 p.c. ;
- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 p.c. : 66,81 p.c.

Section 3. Bonus à l'emploi

46. Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi

46.1. Il est accordé une réduction aux travailleurs et des dirigeants d'entreprise qui ont droit au bonus à l'emploi en vertu de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et d'autres réductions des cotisations personnelles de sécurité sociale.

46.2. La réduction est égale à :

46.2.1. 33,14 p.c. du montant du volet A du bonus à l'emploi réellement accordé en application de l'article 2, § 1/1, de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et d'autres réductions des cotisations personnelles de sécurité sociale ;

46.2.2. 52,54 p.c. du montant du volet B du bonus à l'emploi réellement accordé en application de l'article 2, § 1/2, de la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Section 4. Prestations de travail à bas revenus dans le secteur public

47. Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public

47.1. Il est accordé une réduction aux personnes qui sont comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, provinces, établissement subordonnés aux provinces, communes et établissements subordonnés aux communes, qui ne sont pas engagés en vertu d'un contrat de travail, et qui obtiennent au moins une rémunération imposable de 724,24 euros et 2.657,89 euros maximum.

47.2. La réduction est égale à 7,50 euros.

CHAPITRE 5. LES REMUNERATIONS PAYEES AUTREMENT QUE PAR MOIS

Section 1^{re}. Rémunérations des travailleurs

Sous-section 1^{re}. Paiements par quinzaine

48. Pour les rémunérations payées par quinzaine, le précompte professionnel est fixé à la moitié du précompte qui est dû, suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois et prévues aux parties 2 et 3, chapitres 2 à 4, sur le montant qui correspond à deux fois la rémunération par quinzaine.

Sous-section 2. Paiements par semaine

49. Pour les rémunérations payées par semaine, le précompte professionnel est fixé au quart du précompte qui est dû, suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois et prévues aux parties 2 et 3, chapitres 2 à 4, sur le montant qui correspond à quatre fois la rémunération par semaine.

Sous-section 3. Paiements par journée de travail

50. Pour les rémunérations payées par journée de travail, le précompte professionnel est fixé au vingtième du précompte qui est dû, suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois et prévues aux parties 2 et 3, chapitres 2 à 4, sur le montant qui correspond à vingt fois la rémunération par journée de travail.

Section 2. Rémunérations des dirigeants d'entreprise

Sous-section 1^{re}. Paiements périodiques effectués autrement que par mois

51. Pour les rémunérations périodiques (voir n° 17) payées autrement que par mois, le précompte professionnel s'élève au vingtième du produit obtenu en multipliant le montant du précompte professionnel dû, suivant les règles reprises aux parties 2 et 3, chapitres 2, 3 et 4, sections 1^{re} et 3, sur la rémunération mensuelle correspondante par le nombre de journées de travail de la période à laquelle se rapporte la rémunération.

Sous-section 2. Rémunérations non périodiques

52. Le précompte professionnel dû sur les rémunérations non périodiques (voir n° 18) est égal à douze fois la différence entre :

- d'une part, le précompte qui, suivant les règles prévues aux parties 2 et 3, chapitres 2, 3 et 4, section 1^{re} et 3, est dû sur un revenu égal aux rémunérations périodiques du mois au cours duquel la rémunération non périodique est payée ou attribuée, augmenté d'un douzième de la rémunération non périodique ;
- d'autre part, le précompte qui, suivant les mêmes règles, est dû sur les rémunérations périodiques du mois au cours duquel la rémunération non périodique est payée ou attribuée.

CHAPITRE 6. RÈGLES PARTICULIÈRES

Section 1^{re}. Allocations exceptionnelles

Sous-section 1^{re}. Taux

53. En ce qui concerne les indemnités et allocations exceptionnelles autres que les indemnités de dédit, payées par un employeur à des membres de son personnel en dehors des rémunérations normales (commissions occasionnelles sur un ensemble d'opérations, gratifications spéciales et exceptionnelles, pécules de vacances, etc.), le précompte professionnel est fixé suivant les taux prévus dans le tableau ci-dessous, eu égard au montant annuel des rémunérations brutes normales du bénéficiaire des revenus.

MONTANT ANNUEL DES RÉMUNÉRATIONS BRUTES NORMALES	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL Dû SUR	
	PÉCULES DE VACANCES	AUTRES INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS
jusqu'à 10.415 EUR	0	0
de 10.415,01 EUR à 13.330 EUR	19,17	23,22
de 13.330,01 EUR à 16.960 EUR	21,20	25,23
de 16.960,01 EUR à 20.340 EUR	26,25	30,28
de 20.340,01 EUR à 23.020 EUR	31,30	35,33
de 23.020,01 EUR à 25.710 EUR	34,33	38,36
de 25.710,01 EUR à 31.070 EUR	36,34	40,38
de 31.070,01 EUR à 33.810 EUR	39,37	43,41
de 33.810,01 EUR à 44.770 EUR	42,39	46,44
de 44.770,01 EUR à 58.460 EUR	47,44	51,48
supérieur à 58.460 EUR	53,50	

Sous-section 2. Exonération pour enfants à charge

54. Toutefois, lorsque le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge (en tenant compte du n° 8), est mentionné dans le tableau repris ci-dessous, l'indemnité exceptionnelle est exonérée à concurrence de la différence entre le montant limite précité et le montant annuel de la rémunération brute normale.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT LIMITE
1	18.400 EUR
2	21.930 EUR
3	28.270 EUR
4	35.330 EUR
5	42.390 EUR
6	49.450 EUR
7	56.510 EUR
8	63.570 EUR
9	70.630 EUR
10	77.690 EUR
11	84.750 EUR
12	91.810 EUR

Sous-section 3. Réduction pour enfants à charge

55. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation exceptionnelle n'a pas plus de cinq enfants à charge et que le montant annuel de sa rémunération brute normale n'excède pas le montant qui -suivant le nombre d'enfants à charge- est mentionné dans la colonne 3 du tableau repris ci-dessous, une réduction est attribuée sur le précompte professionnel qui est dû conformément aux sous-sections 1 et 2 sur l'allocation exceptionnelle ; cette réduction est calculée, suivant le nombre d'enfants à charge (en tenant compte du n° 8), à l'aide du pourcentage mentionné dans la colonne 2 du tableau repris ci-dessous.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	POURCENTAGE DE LA RÉDUCTION	MONTANT ANNUEL DES RÉMUNÉRATIONS BRUTES NORMALES AU-DELÀ DUQUEL AUCUNE RÉDUCTION N'EST ACCORDÉE
1	2	3
1	7,5	28.245 EUR
2	20	28.245 EUR
3	35	31.070 EUR
4	55	36.720 EUR
5	75	39.550 EUR

Sous-section 4. Dérogation

56. Par dérogation aux sous-sections 1 à 3, le précompte professionnel est fixé uniformément à 16,15 p.c. (sans exonération) en ce qui concerne les primes de fin d'année qui sont payées en une fois et sont rattachées à des prestations rémunérées à la pièce ou à la tâche.
57. Par dérogation aux sous-sections 1 à 3, le précompte professionnel n'est pas dû lorsque le douzième du total du montant annuel des rémunérations brutes normales et des indemnités et allocations exceptionnelles ne donnent pas lieu au précompte professionnel suivant les règles prévues aux parties 2 et 3, chapitres 2 à 4, applicables aux rémunérations payées par mois.

Section 2. Arriérés

Sous-section 1^{re}. Taux

58. En ce qui concerne les arriérés de rémunérations de travailleurs (entre autres les rémunérations dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement), le précompte professionnel est fixé suivant les taux prévus dans le tableau ci-dessous, eu égard à la rémunération de référence, c.-à-d. le montant annuel de la rémunération brute normale allouée au bénéficiaire des revenus immédiatement avant l'année à laquelle les arriérés se rapportent.
59. Par dérogation à ce qui précède, la rémunération de référence est égale à la rémunération brute normale de la dernière année d'activité normale précédant celle du paiement des arriérés, pour autant que le bénéficiaire en apporte la preuve.

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL Dû SUR LES ARRIÉRÉS
jusqu'à 11.575 EUR	0,00
de 11.575,01 EUR à 13.895 EUR	2,68
de 13.895,01 EUR à 15.430 EUR	6,57
de 15.430,01 EUR à 18.525 EUR	10,77
de 18.525,01 EUR à 20.070 EUR	13,55
de 20.070,01 EUR à 22.385 EUR	16,55
de 22.385,01 EUR à 26.240 EUR	19,17
de 26.240,01 EUR à 33.955 EUR	24,92
de 33.955,01 EUR à 41.670 EUR	29,93
de 41.670,01 EUR à 54.025 EUR	31,30
de 54.025,01 EUR à 60.965 EUR	36,90
de 60.965,01 EUR à 69.455 EUR	38,96
de 69.455,01 EUR à 81.025 EUR	40,93
de 81.025,01 EUR à 97.240 EUR	42,92
de 97.240,01 EUR à 121.930 EUR	44,99
de 121.930,01 EUR à 140.450 EUR	46,47
de 140.450,01 EUR à 165.140 EUR	47,48
supérieure à 165.140 EUR	48,00

Sous-section 2. Exonération pour enfants à charge

60. Toutefois, lorsque la rémunération de référence n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge (en tenant compte du n° 8), est mentionné dans le tableau visé au n° 54, les arriérés de rémunérations sont exonérés à concurrence de la différence entre le montant limite précité et la rémunération de référence.

Sous-section 3. Dérogation

61. Par dérogation aux sous-sections 1 et 2, aucun précompte professionnel n'est dû lorsque le douzième du montant de la rémunération de référence ne donne pas lieu au précompte professionnel suivant les règles prévues aux parties 2 et 3, chapitres 2 à 4 applicables aux rémunérations payées par mois.

Section 3. Indemnités de dédit.

62. Le précompte professionnel est déterminé suivant les règles prévues aux n°s 58 à 60, étant entendu que la rémunération de référence à prendre en considération pour déterminer le taux du précompte professionnel est celle qui a servi de base à la fixation de l'indemnité ou, à défaut de telle référence, la rémunération qui a été perçue par le bénéficiaire pendant sa dernière période d'activité normale au service de l'employeur qui paie l'indemnité.
63. Par dérogation à ce qui précède, la rémunération de référence est égale à la rémunération brute normale de la dernière année d'activité normale précédant celle du paiement des indemnités de dédit, pour autant que le bénéficiaire en apporte la preuve.

Section 4. Indemnités de reclassement

64. Le précompte professionnel sur les indemnités de reclassement visées au Titre IV, Chapitre 5, sections 2 et 3, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations, est établi selon les règles aux n°s 58 à 60, étant entendu que pour la détermination du taux du précompte professionnel, la rémunération de référence à prendre en considération est celle qui a servi de base à la détermination de l'indemnité ou, à défaut, la rémunération que le bénéficiaire a reçue pendant la dernière période d'activité normale au service de l'employeur qui paye l'indemnité.
65. Par dérogation à ce qui précède, la rémunération de référence est égale aux rémunérations brutes normales de la dernière année d'activité normale qui précède l'année de paiement des indemnités de reclassement, pour autant que le bénéficiaire en apporte la preuve.

Section 5. Indemnités et allocations payées occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire

66. Les indemnités et allocations non visées aux sections 1 à 4, payées par un débiteur du précompte professionnel à des personnes qui ne sont rétribuées qu'occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire par lui-même ou à son intervention (commissions occasionnelles, rétributions, jetons de présence, etc.) sont soumises au précompte professionnel suivant les taux prévus ci-après (sans réduction) :

MONTANT DES INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL Dû SUR LE MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS
jusqu'à 500 EUR	27,25
de 500,01 EUR à 650 EUR	32,30
supérieur à 650 EUR	37,35

Section 6. Créances ayant le caractère de rémunérations visées à l'article 270, alinéa 1^{er}, 6[°], CIR 92

67. En ce qui concerne les créances ayant le caractère de rémunérations au sens de l'article 30, 1[°] et 2[°], CIR 92 honorées par des curateurs de faillites, liquidateurs de concordats judiciaires, liquidateurs de sociétés ou des personnes qui exercent des fonctions analogues, le précompte professionnel est fixé uniformément (sans réduction) à 26,75 p.c.

Section 7. Rémunérations pour travail à la pièce

68. Le précompte professionnel dû sur les rémunérations allouées aux ouvriers travaillant à la pièce et dont les prestations irrégulières et non contrôlées par l'employeur ne sont pas exprimées en journées, semaines, quinzaines ou mois de travail, est déterminé d'après les règles prévues aux parties 2 et 3, chapitres 2 à 4, compte tenu de la période à laquelle les rémunérations se rapportent. Dans ce cas, le précompte professionnel ne peut cependant jamais être inférieur à 11,11 p.c. des rémunérations.

Section 8. Pécules de vacances payés par les caisses de vacances

69. Les pécules de vacances payés ou attribués par les caisses de vacances annuelles sans intervention de l'employeur sont soumis au précompte professionnel suivant les taux ci-après (sans réduction):

MONTANT DU PÉCULE DE VACANCES	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL Dû SUR LE MONTANT TOTAL DU PÉCULE DE VACANCES
jusqu'à 1.700 EUR	17,16
supérieur à 1.700 EUR	23,22

Section 9. Primes de fin d'année et de fidélité payées et octroyées par les fonds de sécurité d'existence

70. Les primes de fin d'année et de fidélité payées ou octroyées par les Fonds de sécurité d'existence sont soumises au précompte professionnel au taux de 23,22 p.c. (sans réduction).

Section 10. Etudiants

71. Par dérogation aux règles précédentes, aucun précompte professionnel n'est dû sur les rémunérations payées ou attribuées aux étudiants engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour 475 heures déclarées d'occupation d'étudiants par année civile et qui, conformément à l'article 17bis, §1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale.

Section 11. Jeunes travailleurs

72. Par dérogation aux règles précédentes, aucun précompte professionnel n'est dû sur les rémunérations payées ou attribuées durant les mois d'octobre, novembre ou décembre aux jeunes travailleurs qui satisfont aux conditions visées à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de l'arrêté royal 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage engagés dans le cadre d'un contrat de travail entamé au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre précités et à la condition que le montant brut mensuel de ces rémunérations n'excède pas 4.875 euros.

Section 12. Travailleurs occasionnels dans le secteur horeca

73. Par dérogation aux règles précédentes, le précompte professionnel est fixé uniformément (sans réduction) à 33,31 p.c. sur les rémunérations pour des prestations faites durant au maximum 50 jours par année civile et qui sont payées ou attribuées aux travailleurs occasionnels occupés chez un employeur ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière est, pour l'application de cet article, considéré comme un travailleur occasionnel pour autant que l'employeur et le travailleur concluent un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de travail pour un travail nettement défini pour un maximum de 2 jours consécutifs et pour lesquelles les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou journalier tel que visé à l'article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Section 13. Artistes et musiciens

74. Le précompte professionnel est fixé uniformément à 11,11 p.c. (sans réduction) en ce qui concerne les rémunérations payées aux artistes et aux musiciens par des entreprises de spectacles ou de divertissements, lorsque les intéressés n'appartiennent pas en titre au personnel de ces entreprises et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme étant rémunérés par elles en ordre subsidiaire.

Section 14. Personnes qui appartiennent à d'autres catégories

Sous-section 1^{re}. Contribuables visés

75. Certaines catégories de contribuables qui, eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur activité professionnelle, sont à considérer comme rémunérés selon des modalités spéciales.

76. Il s'agit des revenus suivants payés ou attribués aux contribuables concernés:

76.1. les rétributions payées aux joueurs de football qui ne perçoivent pas de rémunération fixes et qui ne sont pas visées au chapitre 6 de la partie 7 ;

76.2. les allocations exceptionnelles qui ne sont pas visées au chapitre 6 de la partie 7 et qui sont payées à certaines occasions spéciales (match important de coupe, primes de victoire ou de classement, etc.) aux entraîneurs, soigneurs, joueurs et joueuses de basket-ball, qui bénéficient des rémunérations périodiques, ainsi que les sommes et avantages imposables de toute nature octroyés à ceux qui ne bénéficient pas de telles rémunérations ;

76.3. les commissions d'assurances allouées aux personnes liées par un contrat de travail d'employé à une entreprise d'assurances, à un courtier ou à un agent d'assurances et qui traitent, en dehors de leurs prestations normales, des affaires d'assurances pour le compte de leur employeur en vertu d'une obligation découlant de ce contrat ;

76.4. les rétributions payés ou attribués aux travailleurs intérimaires salariés ;

76.5. les allocations pour des prestations en tant que travailleur occasionnel dans l'horticulture ou l'agriculture telles que visées à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, payées ou octroyées par l'employeur.

Sous-section 2. Base de perception et taux

77. Le précompte professionnel est fixé uniformément à 11,11 p.c. (sans réduction) des revenus mentionnés au n° 76.

PARTIE 4. REVENUS DE REMPLACEMENT

CHAPITRE 1^{ER}. RÉPARATION DE PERTES TEMPORAIRES DE RÉMUNÉRATIONS, DE BÉNÉFICES OU DE PROFITS, à l'exception des allocations de chômage

78. Les indemnités légales ou extra-légales payées ou attribuées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits résultant par exemple d'un accident, d'une maladie, d'une invalidité ou d'autres événements analogues, sont soumises au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

78.1. lorsque les indemnités sont payées ou attribuées au bénéficiaire par l'employeur, par la société ou à leur intervention :

78.1.1. suivant les règles prévues au n° 53, eu égard à la rémunération de référence, c.-à-d., la rémunération annuelle normale qui a servi de base au calcul de l'indemnisation ;

78.1.2. à défaut de la rémunération de référence, le précompte professionnel s'élève à 32,10 p.c. (sans réduction) ;

78.2. lorsque ces indemnités sont payées au bénéficiaire, sans intervention de l'employeur, par un organisme d'assurance ou par une autre institution ou par un autre intermédiaire : au taux de 11,11 p.c. ou 22,20 p.c. (sans réduction) suivant qu'il s'agit d'indemnités légales ou d'indemnités extra-légales.

78.3. Dérogations relatives aux indemnités de maladie et d'invalidité

78.3.1. Par dérogation au n° 78.2 les indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité payées ou attribuées pendant les six premiers mois de la période d'incapacité de travail primaire définie à l'article 87, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et qui font suite à une période de chômage complet ou partiel visée au n° 79.1, sont soumises au précompte professionnel au taux de 10,09 p.c. (sans réduction). Cette dérogation n'est pas applicable au complément visé à l'article 96 de la loi précitée.

78.3.2. Par dérogation aux n°s 78.2 et 78.3.1., le précompte professionnel n'est pas dû sur :

1° les indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité payées ou attribuées aux chômeurs complets mentionnés au n° 79.2.1, pendant les six premiers mois de la période d'incapacité de travail primaire visée au n° 78.3.1;

2° les indemnités légales d'assurance en cas d'invalidité visées au titre IV, chapitre III, section II de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et aux articles 10 et 12bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, et ce jusqu'au 31 décembre 2025 ;

3° le complément tel que visé à l'article 96 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsqu'il porte sur une partie d'un mois qui commence après la période d'incapacité primaire, et cela jusqu'au 31 décembre 2025 ;

4° la prime et l'allocation forfaitaire visées à l'article 215sexies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

5° les indemnités complémentaires payées ou attribuées en exécution de la loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire ;

- 6° les indemnités de crise supplémentaires payées ou attribuées en exécution de l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail.

78.3.3. Le précompte professionnel calculé conformément n°s 78.2 et 78.3.1. ne peut pas avoir pour effet que :

- 1° Le montant des indemnités d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité visées au titre IV, chapitre III, sections I et II de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, soit inférieur à l'indemnité d'invalidité minimum visée à l'article 93bis de la loi coordonnée précitée, sauf lorsque cette indemnité est cumulée avec des revenus visés à l'article 104 de la même loi ou lorsque des prestations sont diminuées en vertu de l'article 136, §2, de la même loi.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}; pendant les six premiers mois de l'incapacité de travail primaire, on tient cependant compte uniquement du montant de l'indemnité d'invalidité minimum pour un titulaire avec charge de famille, visé à l'article 93bis de la loi coordonnée précitée.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux indemnités complémentaires payées ou attribuées en exécution de la loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire. Il est également fait abstraction de ces indemnités complémentaires pour l'application des alinéas 1^{er} et 2.

- 2° Le montant des indemnités d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité visées aux articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants qui est finalement dû, soit inférieur à l'indemnité d'invalidité minimum visée à l'article 93bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, sauf lorsque cette indemnité est diminuée en vertu de l'article 28 ou 29, §1^{er}, 1° à 4°, 6 et 7°, de l'arrêté royal précité.

78.3.4. Par dérogation au n° 78.1 :

- 1° les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 57 du chapitre IX de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat aux agents en disponibilité pour maladie, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction) ;
- 2° les indemnités payées ou attribuées en vertu de l'article 58 du chapitre IX de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat aux agents en disponibilité pour maladie, sont soumises au précompte professionnel conformément aux règles de la partie 3, à l'exception du n° 47 ;
- 3° le précompte professionnel n'est pas dû sur les indemnités en cas de maladie ou d'invalidité payées ou attribuées aux jeunes travailleurs visés au n° 72, à la condition que les rémunérations qu'elles remplacent remplissent les conditions pour être exonérées de précompte professionnel en vertu de ce n° 72 ;
- 4° les indemnités en cas de maladie ou d'invalidité payées ou attribuées aux travailleurs visés au n°76, sont soumises au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction) ;
- 5° les indemnités suite à un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle, payées ou attribuées par un employeur qui est assujetti à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des

accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ou à son intervention, à un bénéficiaire auquel s'applique la loi précitée, sont soumises au précompte professionnel suivant les règles prévues aux nos 35 à 50, à l'exception du n° 47, en tenant compte, le cas échéant, du montant total des rémunérations normales et des indemnités dont il s'agit.

78.4. Dérogations relatives aux allocations légales d'interruption

Par dérogation au n° 78.2 les allocations légales d'interruption sont soumises au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

78.4.1. Les allocations légales d'interruption payées ou attribuées aux travailleurs qui interrompent leur carrière professionnelle à temps plein sont soumises au précompte professionnel au taux de 10,13 p.c. (sans réduction) ;

78.4.2. Les allocations légales d'interruption payées ou attribuées aux travailleurs qui interrompent leur carrière professionnelle à temps partiel sont soumises au précompte professionnel au taux de 17,15 p.c. (sans réduction). Ce taux de 17,15 p.c. est porté :

1° à 35 p.c. dans le cas :

- a) d'une diminution de carrière d'1/5^{ème}, en application des articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, qui prend cours à partir du 1^{er} juin 2007, ou d'une même diminution de carrière en application des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 10 juin 2002 relatif à l'octroi d'allocation d'interruption aux membres du personnel des entreprises publiques qui ont obtenu une autonomie de gestion en application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs en diminution de carrière d'1/5^{ème} qui cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge ;
- b) d'un crédit-temps à mi-temps ou d'une interruption de carrière à mi-temps qui prend cours à partir du 1^{er} janvier 2009 pour les contribuables âgés de 50 ans et plus. Cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs qui habitent seuls ou qui cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge et aux contribuables bénéficiant d'un congé thématique (congé parental, assistance médicale, soins palliatifs).

2° à 30 p.c. dans le cas d'un crédit-temps à mi-temps ou d'une interruption de carrière à mi-temps qui prend cours à partir du 1^{er} janvier 2009 pour les contribuables de moins de 50 ans. Cette majoration ne s'applique pas aux travailleurs qui habitent seuls ou qui cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge et aux contribuables qui bénéficient d'un congé thématique (congé parental, assistance médicale, soins palliatifs) ;

78.4.3. Les primes légales octroyées aux membres du personnel des services publics à l'occasion du travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans ou de la semaine de quatre jours, sont soumises au précompte professionnel au taux de 17,15 p.c. (sans réduction).

78.5. Dérogation relative au droit passerelle

Par dérogation au n° 78.2, le précompte professionnel n'est pas dû sur la prestation financière visée à l'article 3, 1^o, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

CHAPITRE 2. ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Section 1^{re}. Allocations de chômage **sans** complément d'entreprise

79. Les allocations de chômage légales **sans** complément d'entreprise sont soumises au précompte professionnel en tenant compte de la règle suivante.

79.1. Les allocations légales et extra-légales de toute nature, allocations d'insertion comprises, obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations résultant d'un chômage complet ou partiel et non visées aux sections 2 et 3, sont soumises au précompte professionnel au taux de 10,09 p.c. (sans réduction).

79.2. Dérogations

79.2.1. Par dérogation au n° 79.1, aucun précompte professionnel ne doit être retenu sur les allocations légales de chômage ou les allocations légales d'insertion des travailleurs, chômeurs complets, qui ne perçoivent aucun revenu d'activité professionnelle et qui, au sens de la réglementation en matière de chômage, ont la qualité :

- soit de cohabitant ayant droit au complément pour perte de revenu unique ;
- soit de cohabitant qui n'a droit ni au complément pour perte de revenu unique ni au complément d'adaptation, et, si le travailleur cohabite avec un conjoint, à condition que les revenus professionnels de ce conjoint consistent uniquement en revenus de remplacement ;
- soit de cohabitant qui ne dispose que d'allocations de chômage constituées du forfait légal, majoré ou non ;
- soit d'isolé ;
- soit de travailleur ayant droit à une allocation d'insertion ;
- soit de travailleur qui bénéficie d'une dispense pour raisons sociales et familiales.

79.2.2. Par dérogation au n° 79.1, les allocations légales et extra-légales payées ou attribuées aux chômeurs temporaires visés à l'article 27, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, sont soumises au précompte professionnel au taux de 26,75 p.c. (sans réduction).

Section 2. Allocations de chômage avec complément d'entreprise

80. Le précompte professionnel dû sur les allocations de chômage avec complément d'entreprise est établi comme suit :

80.1. le précompte professionnel est calculé suivant les règles prévues à la partie 5, chapitres 1 à 5 sur le montant total des indemnités ;

80.2. le précompte professionnel ainsi calculé est ensuite diminué de la réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré reprise au n° 44.

81. Par dérogation au n° 80, les indemnités complémentaires en sus des allocations de chômage avec complément d'entreprise hors règlement d'allocations de chômage avec complément d'entreprise sont soumises au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante.

81.1. L'ancien travailleur a atteint l'âge de 50 ans :

81.1.1. Les indemnités complémentaires en sus des allocations de chômage avec complément d'entreprise que le travailleur précité a reçues pendant une période d'inactivité, de reprise du travail chez un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant, sont soumises au précompte professionnel selon la distinction suivante :

- a) l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail est mentionnée dans une convention collective de travail ou

dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire : précompte professionnel de 10,09 p.c. (sans réduction) ;

- b) l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail n'est pas mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire : précompte professionnel de 26,75 p.c. (sans réduction).

81.2. L'ancien travailleur n'a pas atteint l'âge de 50 ans :

81.2.1. Les indemnités complémentaires en sus des allocations de chômage avec complément d'entreprise que le travailleur précité a reçues pendant une période d'inactivité, de reprise du travail chez un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant, sont soumises au précompte professionnel selon n° 78.1.2.

Section 3. Pseudo-allocations de chômage avec complément d'entreprise en sus d'allocations de chômage

82. Par dérogation à la section 2, les pseudo-allocations de chômage avec complément d'entreprise en sus d'allocations de chômage sont soumises au précompte professionnel selon la distinction suivante.

82.1. L'ancien travailleur a atteint l'âge de 50 ans et la convention dont il s'agit n'est pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption, les indemnités complémentaires que le travailleur précité qui perçoit des allocations de chômage en tant que chômeur à temps plein ou pourrait les recevoir s'il n'avait pas repris le travail, qu'il a reçues directement ou indirectement, sont soumises au précompte professionnel selon la distinction suivante :

82.1.1. l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail est mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire : précompte professionnel de 10,09 p.c. (sans réduction) ;

82.1.2. l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail n'est pas mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire : précompte professionnel de 26,75 p.c. (sans réduction).

82.2. Soit l'ancien travailleur n'a pas atteint l'âge de 50 ans, soit l'ancien travailleur a atteint l'âge de 50 ans ET la convention dont il s'agit est une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption, les indemnités complémentaires en sus d'une allocation de chômage après licenciement que l'ancien travailleur a reçues pendant une période d'inactivité, de reprise du travail chez un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant, sont soumises au précompte professionnel au taux de 10,09 p.c. (sans réduction).

PARTIE 5. PENSIONS, RENTES, CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT ET REVENUS Y ASSIMILÉS

CHAPITRE 1^{ER}. MONTANT ANNUEL NET DE LA BASE IMPOSABLE

83. Le montant annuel net de la base imposable est établi comme suit :

- 83.1. Etablir le montant annuel brut de la base imposable conformément à la partie 1^{re}, chapitre 2, sections 4 à 6.
- 83.2. Le montant annuel net de la base imposable est égal au montant annuel brut mentionné au n° 83.1.

CHAPITRE 2. L'IMPÔT DE BASE

84. L'impôt de base est établi conformément à la partie 2.

CHAPITRE 3. LES REDUCTIONS POUR ENFANTS A CHARGE ET POUR AUTRES CHARGES DE FAMILLE

85. De l'impôt de base déterminé conformément au chapitre 2, les réductions suivantes peuvent être déduites :

- 85.1. la réduction pour enfants à charge reprise au n° 38 ;
- 85.2. la réduction pour autres charges de famille reprise selon le cas aux n°s 39 à 41.

CHAPITRE 4. RÉDUCTION SPÉCIALE POUR PENSIONS

86. Après application du chapitre 3, l'impôt de base est diminué avec la réduction spéciale pour pensions. Cette réduction s'élève à 2.271 euros par an.

87. L'application de la réduction spéciale dépend du montant annuel de la pension, qui est le montant, le cas échéant, après déduction du revenu attribué à l'autre conjoint comme visé au n° 34.1.1.

88. Cette réduction spéciale est déduite comme suit :

- 88.1. en totalité, lorsque le montant annuel de la pension n'excède pas 28.770 euros ;
- 88.2. en partie, lorsque le montant annuel de la pension est compris entre 28.770 euros et 57.550 euros ; cette partie est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(1/3 \times 2.271) + (2/3 \times 2.271 \times 57.550 - \text{montant annuel de la pension})$$

28.780

- 88.3. à concurrence de 1/3 lorsque le montant annuel de la pension atteint ou dépasse 57.550 euros.

CHAPITRE 5. DETERMINATION DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL MENSUEL

89. Afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base diminué conformément au chapitre 4 est divisé par 12.

CHAPITRE 6. PAIEMENTS EFFECTUÉS AUTREMENT QUE PAR MOIS

90. Pour les pensions ou les rentes payées autrement que par mois, le précompte professionnel s'élève au trentième du produit obtenu en multipliant le montant du précompte professionnel qui serait conformément aux chapitres 1^{er} à 5 dû sur la pension ou la rente mensuelle correspondante par le nombre de jours de la période à laquelle se rapporte la pension ou la rente.

CHAPITRE 7. RÈGLES PARTICULIÈRES

Section 1^{re} Arriérés

91. Les arriérés de pensions ou rentes (c.-à-d. les pensions ou les rentes dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement) sont soumis au précompte professionnel suivant les règles prévues aux n^os 58 à 60, étant entendu que le taux à appliquer est déterminé mutatis mutandis eu égard au montant annuel des pensions ou des rentes brutes normales allouées au bénéficiaire immédiatement avant l'année à laquelle les arriérés se rapportent ou, à défaut de telle référence, eu égard au montant annuel des rémunérations brutes normales, majorées des avances éventuelles sur pensions ou rentes, perçues par le bénéficiaire pendant la dernière année d'activité normale.

Section 2 Pécules de vacances

92. Le précompte professionnel sur le pécule de vacances attribué aux personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie à charge du régime de pension pour travailleurs salariés est établi conformément au taux mentionné dans les tableaux ci-après, sur le total imposable mensuel des pensions du bénéficiaire des revenus.

- 92.1. Le bénéficiaire des revenus est un isolé ou le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels.

MONTANT MENSUEL IMPOSABLE DE LA PENSION	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT DU PÉCULE DE VACANCES
jusqu'à 1.549,99 EUR	0
de 1.550 EUR à 1.599,99 EUR	1
de 1.600 EUR à 1.649,99 EUR	3
de 1.650 EUR à 1.699,99 EUR	4
de 1.700 EUR à 1.799,99 EUR	6
de 1.800 EUR à 1.999,99 EUR	10
de 2.000 EUR à 2.349,99 EUR	15
de 2.350 EUR à 2.649,99 EUR	20
de 2.650 EUR à 3.099,99 EUR	25
de 3.100 EUR à 4.399,99 EUR	30
de 4.400 EUR à 4.549,99 EUR	35
à partir de 4.550 EUR	36

- 92.2. Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels.

MONTANT MENSUEL IMPOSABLE DE LA PENSION	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT DU PÉCULE DE VACANCES
jusqu'à 2.249,99 EUR	0
de 2.250 EUR à 2.399,99 EUR	1
de 2.400 EUR à 2.499,99 EUR	3
de 2.500 EUR à 2.599,99 EUR	4

de 2.600 EUR à 2.999,99 EUR	5
de 3.000 EUR à 3.299,99 EUR	10
de 3.300 EUR à 3.799,99 EUR	15
de 3.800 EUR à 4.599,99 EUR	20
de 4.600 EUR à 5.349,99 EUR	25
de 5.350 EUR à 6.099,99 EUR	30
de 6.100 EUR à 6.699,99 EUR	32
A partir de 6.700 EUR	34

Section 3 Pensions et rentes qui ne sont octroyées, ni dans le cadre de l'épargne-pension, ni en exécution d'un statut légal ou réglementaire

93. Les pensions ou les rentes de retraite et de survie qui ne sont octroyées ni dans le cadre de l'épargne-pension, ni en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale, d'une part, et les rentes de vieillesse et les rentes de veuves octroyées par les organismes d'assurances en contrepartie de versements opérés librement dans le cadre de la législation relative à la pension des employés d'autre part, sont soumises au précompte professionnel suivant les taux (sans réduction) repris ci-après :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION OU DE LA RENTE	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT TOTAL DE LA PENSION OU DE LA RENTE
jusqu'à 1.790 EUR	0
de 1.790,01 EUR à 2.990 EUR	11,11
de 2.990,01 EUR à 8.900 EUR	16,15
de 8.900,01 EUR à 14.820 EUR	21,20
de 14.820,01 EUR à 29.640 EUR	27,25
de 29.640,01 EUR à 44.460 EUR	32,30
supérieur à 44.460 EUR	37,35

94. Par dérogation au n° 93, aucun précompte professionnel ne doit être retenu :

94.1. sur les pensions et rentes dans l'éventualité et la mesure où ces pensions ou rentes ont été octroyées en exécution de contrats qui ont fait l'objet d'une taxe sur l'épargne à long terme telle qu'elle est fixée au Livre II, Titre VIII du Code des droits et taxes divers ;

94.2. lorsque le bénéficiaire des pensions ou rentes établit que le douzième du total du montant annuel de sa pension légale et complémentaire ne donne pas lieu à débition de précompte professionnel eu égard aux règles prévues aux chapitres 1^{er} à 5.

Section 4 Allocations ou rentes octroyées à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité

95. Les allocations ou les rentes qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle visée à l'article 23, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 4^o, CIR 92 ou qui constituent la réparation d'une perte permanente de rémunérations, bénéfices ou profits et qui sont octroyées à la suite d'un accident, d'une maladie, d'une invalidité ou d'autres événements analogues, sont soumises au précompte professionnel en tenant compte de la distinction suivante :

95.1. quand ces allocations ou ces rentes sont payées aux bénéficiaires par leur employeur ou à son intervention : suivant les règles prévues au n° 53, étant entendu que le taux à prendre en considération est déterminé eu égard au total annuel des rémunérations brutes normales qui ont servi de base de calcul des allocations ou des rentes;

95.2. quand ces allocations ou ces rentes sont payées aux bénéficiaires sans intervention de l'employeur, par un organisme d'assurances ou par une autre institution ou par un intermédiaire : au taux de 11,11 p.c. ou de 22,20 p.c. (sans réduction) suivant qu'il s'agit d'allocations ou de rentes légales ou d'allocations ou de rentes extra-légales. Toutefois, aucun précompte

professionnel ne doit être retenu lorsque le bénéficiaire des rentes ou des allocations établit que le douzième de la rémunération annuelle qui a servi de base au calcul de l'indemnisation ne donne pas lieu à débition de précompte professionnel suivant les règles prévues aux chapitres 1 à 5.

Section 5 Capitaux et valeurs de rachat qui ne sont pas octroyés dans le cadre de l'épargne-pension

96. Les capitaux et valeurs de rachat, ou les tranches de ceux-ci, qui, conformément à l'article 169, § 1^{er}, ou à l'article 515bis, alinéas 4 et 7, CIR 92, sont taxés à l'impôt des personnes physiques selon le régime de conversion, n'interviennent, pour le calcul du précompte professionnel, qu'à concurrence du montant de la rente viagère résultant de leur conversion suivant les coefficients déterminés par l'article 73 du présent arrêté.

La rente est soumise au précompte professionnel au taux de 11,11 p.c. (sans réduction).

97. Un précompte professionnel de 10,09 p.c. (sans réduction) est dû sur les capitaux et valeurs de rachat qui, conformément à l'article 171, 2°, b à d, ou 515quater, § 1^{er}, b, CIR 92, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques.

98. Un précompte professionnel de 16,66 p.c. (sans réduction) est dû sur les capitaux et valeurs de rachat, les capitaux tenant lieu de rentes ou pensions et le rachat de la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de retraite ou de survie qui, conformément à l'article 171, 4°, f à h ; 515bis, alinéa 5 ; ou 515octies, CIR 92, ou conformément à l'article 104, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques.

99. Les capitaux et valeurs de rachat visés à l'article 171, 4°, f, CIR 92 sont soumis au précompte professionnel selon la distinction suivante :

99.1. Un précompte professionnel au taux de 18,17 p.c. (sans réduction) est dû dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 61 ans ;

99.2. Un précompte professionnel de 20,19 p.c. (sans réduction) est dû, dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie :

99.2.1. au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 60 ans ;

99.2.2. au travailleur à l'occasion de la mise à la retraite visée à l'article 27, §3, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, tel et pour autant qu'il reste en vigueur en vertu de l'article 104, alinéas 2 et 3, de la loi-programme du 27 décembre 2021, avant d'atteindre l'âge de 61 ans.

100. Un précompte professionnel de 33,31 p.c. (sans réduction) est dû sur :

100.1. les capitaux et valeurs de rachat qui, conformément à l'article 171, 1°, d, f, h, ou j ou 515quater, § 1^{er}, a, CIR 92, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques ;

100.2. les capitaux, valeurs de rachat et capitaux tenant lieu de rentes ou pensions, ou sur les tranches de ceux-ci, qui ne sont pas visés aux n°s 96 à 100.1.

101. Par dérogation aux n°s 97 à 100.2, aucun précompte professionnel ne doit être retenu dans l'éventualité et la mesure où les capitaux, les valeurs de rachat et les capitaux tenant lieu de rentes ou pensions ont été octroyés en exécution de contrats qui ont fait l'objet d'une taxe sur l'épargne à long terme telle qu'elle est fixée au Livre II, Titre VIII du Code des droits et taxes divers ou à l'article 119, 1°, de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses.

Section 6 Epargne-pension

102. Les pensions et les rentes d'une assurance-épargne sont soumises au précompte professionnel suivant les taux (sans réduction) repris ci-après :

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION OU DE LA RENTE	POURCENTAGE DE PRECOMpte PROFESSIONNEL DU SUR LE MONTANT TOTAL DE LA PENSION OU DE LA RENTE
jusqu'à 1.500 EUR	11,11
de 1.500,01 EUR à 2.500 EUR	16,15
supérieur à 2.500 EUR	21,20

103. L'épargne de comptes-épargne et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne qui, en vertu des articles 171, 1°bis, 174 et 515ter, CIR 92 et en vertu de l'article 105 de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques, sont soumis au précompte professionnel au taux de 8,08 p.c. (sans réduction), étant entendu qu'en ce qui concerne l'épargne, le montant imposable doit être déterminé conformément aux articles 34, § 3 et 515bis, alinéa 3, du même Code.

104. L'épargne de comptes-épargne et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne qui, en vertu des articles 515bis, alinéa 5 et 515ter, CIR 92 et en vertu de l'article 104, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, sont imposés distinctement à l'impôt des personnes physiques, sont soumis au précompte professionnel au taux de 16,66 p.c. (sans réduction), étant entendu qu'en ce qui concerne l'épargne, le montant imposable doit être déterminé conformément aux articles 34, § 3 et 515bis, alinéa 3, CIR 92.

L'alinéa précédent est également applicable à l'épargne, aux capitaux et valeurs de rachat qui sont visés à l'article 9, § 4, de l'arrêté royal du 22 décembre 1986 instaurant un régime d'épargne du troisième âge ou d'épargne-pension.

105. Un précompte professionnel de 33,31 p.c. (sans réduction) est dû sur :

105.1. l'épargne de comptes-épargne et sur les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne qui, conformément à l'article 171, 1°, g, CIR 92, sont taxés distinctement à l'impôt des personnes physiques, étant entendu qu'en ce qui concerne l'épargne, le montant imposable doit être déterminé conformément aux articles 34, § 3, et 515bis, alinéa 3, du même Code ;

105.2. l'épargne de comptes-épargne et sur les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne qui ne sont pas visés aux n°s 103 à 105.1, ci-dessus. En outre, en ce qui concerne l'épargne, le montant imposable doit être déterminé conformément à l'article 515bis, alinéa 3, du même Code;

105.3. les transferts visés à l'article 34, § 2, 3°, du même Code.

106. Par dérogation aux n°s 103 à 105.3, aucun précompte professionnel ne doit être retenu dans l'éventualité et la mesure où l'épargne de comptes-épargne et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne ont été octroyés en exécution de contrats qui ont fait l'objet d'une taxe sur l'épargne à long terme telle qu'elle est fixée au Livre II, Titre VIII du Code des droits et taxes divers, à l'exception de la perception anticipée de la taxe visée à l'article 185, § 4, du même Code, ou à l'article 119 de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses.

PARTIE 6 REVENUS DES NON-RÉSIDENTS AUTRES QUE CEUX REPRIS AU N° 36.2

CHAPITRE 1^{ER} MONTANT ANNUEL NET DE LA BASE IMPOSABLE

107. Après déduction des retenues sociales visées à la partie 1^{re}, chapitre 2, section 5, le montant annuel net de la base imposable est établi conformément à la partie 1, chapitre 3, sections 1^{re}, 2, 4 en 5.

CHAPITRE 2 L'IMPÔT DE BASE

108. L'impôt de base est établi à l'aide du barème de base repris au n° 31.

Le résultat ainsi obtenu est égal à l'impôt annuel de base.

CHAPITRE 3 DETERMINATION DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL MENSUEL

109. Afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base est divisé par 12.

CHAPITRE 4 RÉMUNÉRATIONS DES TRAVAILLEURS ET REVENUS Y ASSIMILÉS, à l'exception des allocations de chômage avec complément d'entreprise

Section 1^{re} Champ d'application

110. Ce chapitre s'applique aux rémunérations payées ou attribuées, à l'exception des rémunérations visées au chapitre 6 de la Partie 7 :

- 110.1. aux travailleurs, et ;
- 110.2. aux dirigeants d'entreprise.

Section 2 Réductions

111. Du précompte professionnel déterminé conformément au chapitre 3, les réductions suivantes sont déduites :

- 111.1. la réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré (cf. n° 44) ;
- 111.2. la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire (cf. n° 45).

Section 3 Les rémunérations payées autrement que par mois

Sous-section 1^{re} Rémunérations de travailleurs

112. Pour les rémunérations payées par quinzaine, le précompte professionnel est fixé à la moitié du précompte qui est dû, suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois et prévues aux chapitres 1 à 3 et des sections 1^{re} et 2, sur le montant qui correspond à deux fois la rémunération par quinzaine.

113. Pour les rémunérations payées par semaine, le précompte professionnel est fixé au quart du précompte qui est dû, suivant la règle applicable aux rémunérations payées par mois et prévues aux chapitres 1 à 3 et des sections 1^{re} et 2, sur le montant qui correspond à quatre fois la rémunération par semaine.

114. Pour les rémunérations payées par journée de travail, le précompte professionnel est fixé au vingtième du précompte qui est dû, suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois

et prévues aux chapitres 1 à 3 et des sections 1^{re} et 2, sur le montant qui correspond à vingt fois la rémunération par journée de travail.

Sous-section 2. Rémunérations de dirigeants d'entreprise

115. Paiements périodiques effectués autrement que par mois

Pour les rémunérations périodiques (voir n° 17) payées autrement que par mois, le précompte professionnel s'élève au vingtième du produit obtenu en multipliant le montant du précompte professionnel dû, suivant les règles prévues aux chapitres 1 à 3 et des sections 1^{re} et 2, sur la rémunération mensuelle correspondante par le nombre de journées de travail de la période à laquelle se rapporte la rémunération.

116. Rémunérations non périodiques

Le précompte professionnel dû sur les rémunérations non périodiques (voir n° 18) est égal à douze fois la différence entre :

- d'une part, le précompte qui, suivant les règles prévues aux chapitres 1 à 3 et des sections 1^{re} et 2, est dû sur un revenu égal aux rémunérations périodiques du mois au cours duquel la rémunération non périodique est payée ou attribuée, augmenté d'un douzième de la rémunération non périodique ;
- d'autre part, le précompte qui, suivant les mêmes règles, est dû sur les rémunérations périodiques du mois au cours duquel la rémunération non périodique est payée ou attribuée.

Section 4 Règles particulières

Sous-section 1^{re} Allocations exceptionnelles

117. En ce qui concerne les allocations exceptionnelles (commissions, pécules de vacances, primes de fin d'année, etc.) payées par un employeur à des membres de son personnel en dehors des rémunérations normales, le précompte professionnel (sans réduction) est fixé suivant les taux prévus ci-après, eu égard au montant annuel des rémunérations brutes normales qui sont payées ou attribuées en Belgique au bénéficiaire des revenus.

MONTANT ANNUEL DES RÉMUNÉRATIONS BRUTES NORMALES	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL Dû
de 0,01 EUR à 24.430 EUR	26,75
de 24.430,01 EUR à 38.580 EUR	42,80
de 38.580,01 EUR à 62.440 EUR	48,15
supérieur à 62.440 EUR	53,50

Sous-section 2 Arriérés et indemnités de dédit

118. En ce qui concerne les arriérés de rémunérations (entre autres les rémunérations dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait de l'autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement) et les indemnités de dédit, le précompte professionnel (sans réduction) est fixé suivant les taux prévus ci-après, eu égard à la rémunération de référence, c.-à-d. :

- soit le montant annuel de la rémunération brute normale payée ou attribuée en Belgique qui a été allouée au bénéficiaire des revenus immédiatement avant la révision qui a entraîné le paiement des arriérés ;
- soit la rémunération qui a servi de base à la fixation de l'indemnité de dédit ou, à défaut de telle référence, la rémunération qui a été perçue par le bénéficiaire pendant sa dernière période d'activité normale au service de l'employeur qui paie l'indemnité.

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE	POURCENTAGE DE PRÉCOMpte PROFESSIONNEL Dû
de 0,01 EUR à 22.240 EUR	26,75
de 22.240,01 EUR à 34.720 EUR	42,80
de 34.720,01 EUR à 55.750 EUR	48,15
supérieure à 55.750 EUR	53,50

Sous-section 3 Rémunérations pour travail à la pièce

119. Le précompte professionnel dû sur les rémunérations allouées aux ouvriers travaillant à la pièce et dont les prestations irrégulières et non contrôlées par l'employeur ne sont pas exprimées en journées, semaines, quinzaines ou mois de travail, est déterminé d'après les règles prévues aux chapitres 1 à 3 et aux sections 1 à 3, sous-section 1^{re}, compte tenu de la période à laquelle les rémunérations se rapportent.

Sous-section 4 Travailleurs occasionnels dans le secteur horeca

120. Par dérogation aux règles précédentes, le précompte professionnel est fixé uniformément (sans réduction) à 33,31 p.c. sur les rémunérations pour des prestations faites durant au maximum 50 jours par année civile et qui sont payées ou attribuées aux travailleurs occasionnels occupés chez un employeur ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière est, pour l'application de cet article, considéré comme un travailleur occasionnel pour autant que l'employeur et le travailleur concluent un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de travail pour un travail nettement défini pour un maximum de 2 jours consécutifs et pour lesquelles les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou journalier tel que visé à l'article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'applique.

Sous-section 5 Travailleurs saisonniers dans l'agriculture et l'horticulture

121. Par dérogation à toutes les règles précédentes, le précompte professionnel est fixé uniformément (sans réduction) à 18,725 p.c. sur les rémunérations des travailleurs saisonniers dans l'agriculture et l'horticulture mentionnées ci-après :

- les rémunérations pour les prestations en tant que travailleur occasionnel dans l'agriculture ou l'horticulture visé à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- la prime de fin d'année et la prime de fidélité octroyées par le Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles aux travailleurs saisonniers visés au premier tiret ;
- les rémunérations pour les prestations en tant qu'ouvrier dans l'agriculture ou l'horticulture effectuées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini de maximum 6 semaines d'affilée à la suite immédiate d'une occupation en tant que travailleur occasionnel dans l'agriculture ou l'horticulture auprès du même employeur ;
- le pécule de vacances relatif à la période d'occupation consécutive visée au troisième tiret.

CHAPITRE 5 ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

Section 1^{re} Champ d'application

122. Il s'agit des allocations de chômage avec complément d'entreprise des travailleurs, payées ou attribuées à d'autres non-résidents que ceux mentionnés au n° 36.2.

Section 2 Montant annuel net de la base imposable

123. Le montant brut de la base imposable est établi conformément à la partie 1^{re}, chapitre 2, sections 5 à 6.

124. Le montant annuel net de la base imposable est égal au montant brut visé au n° 123.

Section 3 L'impôt de base

125. L'impôt de base est établi à l'aide du barème de base repris au n° 31.

Le résultat ainsi obtenu est égal à l'impôt de base annuel.

Section 4 Réduction pour allocations de chômage avec complément d'entreprise

126. Après l'application de la section 3, l'impôt de base peut seulement être diminué de la réduction (totale ou partielle) pour allocations de chômage avec complément d'entreprise. Cette réduction s'élève à 2.271 euros par an.

127. L'application de cette réduction dépend du montant annuel de l'allocation de chômage avec complément d'entreprise.

128. Cette réduction est déduite comme suit :

128.1. en totalité, lorsque le montant annuel des allocations de chômage avec complément d'entreprise n'excède pas 28.770 euros ;

128.2. en partie, lorsque le montant annuel des allocations de chômage avec complément d'entreprise est compris entre 28.770 euros et 57.550 euros ; cette partie est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(1/3 \times 2.271) + (2/3 \times 2.271 \times \frac{57.550 - \text{montant annuel des allocations de chômage avec complément d'entreprise}}{57.550})}{28.780}$$

128.3. à concurrence de 1/3 lorsque le montant annuel de la pension atteint ou dépasse 57.550 euros.

Section 5 Détermination du précompte professionnel mensuel

129. Afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base diminué conformément à la section 4 est divisé par 12.

PARTIE 7 LES REVENUS NON REPRIS AUX PARTIES 3 A 6

CHAPITRE 1^{er} RENTES ALIMENTAIRES ET CAPITAUX VISÉS À L'ARTICLE 90, ALINÉA 1^{ER}, 3[°] ET 4[°], CIR 92, VERSÉS À DES NON-RÉSIDENTS

130. Rentes

Le précompte professionnel dû sur le montant des rentes visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 3[°] et 4[°], CIR 92, que des habitants du Royaume versent à des non-résidents, est égal à 26,75 p.c. des 80 p.c. du montant de ces rentes.

131. Capitaux

Lorsque les rentes visées au n° 130 sont remplacées par un capital payé à un non-résident, le précompte professionnel est dû au taux de 26,75 p.c. sur les 80 p.c. de ce capital.

CHAPITRE 2 REVENUS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 87, 5[°], A À C, E ET F, DU PRÉSENT ARRÊTÉ, PAYÉS OU ATTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS VISÉS À LA MÊME DISPOSITION

132. En ce qui concerne les revenus mentionnés à l'article 87, 5[°], a à c, e et f du présent arrêté, payés ou attribués à des non-résidents visés au même article, le précompte professionnel dû est fixé suivant la distinction établie ci-après :

- 132.1. à 30,28 p.c. de leur montant brut en ce qui concerne les bénéfices et profits mentionnés à l'article 87, 5[°], a, de cet arrêté ;
- 132.2. conformément aux règles et aux taux prévus au n° 66, en ce qui concerne les revenus mentionnés à l'article 87, 5[°], b, de cet arrêté ;
- 132.3. à 2,50 p.c. du montant brut des primes relatives aux opérations traitées en Belgique en ce qui concerne les bénéfices mentionnés à l'article 87, 5[°], c, de cet arrêté ;
- 132.4. à 24,25 p.c. de leur montant brut en ce qui concerne les bénéfices mentionnés à l'article 87, 5[°], e, de cet arrêté ;
- 132.5. 25 p.c. des revenus visés à l'article 87, 5[°], f, de cet arrêté (après déduction d'un montant forfaitaire de frais égal à 50 p.c. du montant brut des revenus). Le montant de ce précompte est toutefois limité au montant maximum de la retenue à la source prévue par une convention préventive de la double imposition applicable.

CHAPITRE 3 REVENUS DES ARTISTES DU SPECTACLE NON-RÉSIDENTS

133. Par dérogation aux dispositions des parties 3 et 6, chapitres 1^{er} à 4, et du n°s 132.1 et 132.2, le précompte professionnel est fixé uniformément à 18 p.c. du montant brut des revenus mentionnés à l'article 228, § 2, 8[°], CIR 92, diminué d'un montant forfaitaire de frais repris dans le tableau ci-après :

NATURE DES FRAIS	MONTANT
1. frais de déplacement :	300,00 EUR
2. frais de nourriture et autres menues dépenses :	37,50 EUR
3. frais de logement :	62,50 EUR
Total :	400,00 EUR

134. Le forfait est déterminé par redevable du précompte professionnel en fonction des jours de prestation en Belgique pour lesquels l'artiste du spectacle est rétribué. Le nombre de jours de prestation doit

toutefois être limité par redevable du précompte professionnel pour chaque artiste du spectacle à 10 jours par année civile.

135. Les montants suivants peuvent être pris en considération :

- 400 euros pour le premier jour, par artiste ;
- 100 euros pour chaque jour de prestation suivant, par artiste.

CHAPITRE 4 BÉNÉFICES ET PROFITS DES ASSOCIÉS OU MEMBRES NON-RÉSIDENTS DE SOCIÉTÉS OU ASSOCIATIONS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE VISÉES À L'ARTICLE 29, CIR 92, MENTIONNÉS À L'ARTICLE 229, § 3, DU MÊME CODE

136. Les revenus de chaque associé ou membre visés à l'article 87, 7°, du présent arrêté sont soumis au précompte professionnel suivant les distinctions suivantes :

136.1. Les revenus qui sont considérés comme attribués à des non-habitants du Royaume visés à l'article 227, 1°, CIR 92 : le précompte professionnel est fixé suivant les taux ci-après (sans réduction) :

MONTANT TOTAL DES BÉNÉFICES OU PROFITS DE CHAQUE ASSOCIE OU MEMBRE	PRÉCOMpte PROFESSIONNEL DÜ		
de 0,01 EUR à 16.310 EUR	26,75 p.c.		
de 16.310,01 EUR à 28.790 EUR	4.362,93 EUR	+ 42,80 p.c. de la tranche au-delà de	16.310 EUR
de 28.790,01 EUR à 49.820 EUR	9.704,37 EUR	+ 48,15 p.c. de la tranche au-delà de	28.790 EUR
supérieur à 49.820 EUR	19.830,32 EUR	+ 53,50 p.c. de la tranche au-delà de	49.820 EUR

136.2. Les revenus qui sont considérés comme attribués à des non-résidents visés à l'article 227, 2°, CIR 92 : le précompte professionnel est fixé uniformément à 25 p.c.

CHAPITRE 5 PLUS-VALUES VISÉES À L'ARTICLE 87, 8°, DU PRÉSENT ARRÊTÉ, RÉALISÉES PAR DES NON-RÉSIDENTS, DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

137. Les plus-values visées à l'article 87, 8°, du présent arrêté, déterminées conformément à l'article 235, 1° ou 2°, CIR 92 sont soumises au précompte professionnel, selon les distinctions suivantes :

137.1. Les plus-values réalisées par des non-résidents visés à l'article 227, 1°, CIR 92, sont soumises au précompte professionnel aux taux fixés au n° 136.1 (sans réduction).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les plus-values réalisées sur des biens immobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation, sont soumises au précompte professionnel au taux de 17,66 p.c. (sans réduction).

137.2. Les plus-values réalisées par des non-résidents visés à l'article 227, 2°, CIR 92 sont soumises au précompte professionnel au taux de 25 p.c.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier dans une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou dans un société immobilière réglementée pour autant qu'elles bénéficient de l'application du régime prévu à l'article 185bis, CIR 92, sont soumises au précompte professionnel au taux de 12,50 p.c.

CHAPITRE 6 REVENUS DES SPORTIFS, ARBITRES, FORMATEURS, ENTRAÎNEURS ET ACCOMPAGNATEURS

138. Les revenus que les sportifs, arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs perçoivent pendant la période imposable pour leurs prestations sportives ou arbitrales ou pour leurs activités de formation, d'encadrement ou de soutien des sportifs, sont soumis au précompte professionnel conformément aux règles suivantes.

Section 1^{re} Habitants du Royaume

139. Les rémunérations visées à l'article 30, 1^o, CIR 92 des sportifs qui ont atteint l'âge de 16 ans mais qui ont moins de 23 ans au 1^{er} janvier 2026 : voir section 3, sous-section 1^{re}.

140. Les rémunérations visées à l'article 30, 1^o, CIR 92 des sportifs qui ont atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier 2026 et des arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs, à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des rémunérations perçues de la totalité de leurs activités précitées dans le secteur du sport tel qu'il est déterminé à l'article 171, 1^o, i, CIR 92 : voir section 3, sous-section 2.

141. Les rémunérations des habitants du Royaume qui ne sont pas visés aux n^os 139 ou 140 : ces rémunérations sont soumises aux dispositions des parties 2 et 3, chapitres 1 à 6.

142. la première tranche de 60.270 euros des primes visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2^obis, CIR 92 : le précompte professionnel s'élève à 18 p.c. du montant brut des primes.

Section 2 Non-résidents

Sous-section 1^{re} Sportifs non-résidents

143. Les revenus perçus personnellement par des non-résidents qui exercent personnellement en Belgique une activité de sportif, durant 30 jours au maximum, à calculer par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus: voir chapitre 3, étant entendu que le montant brut de la première tranche des primes visé à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2^obis, CIR 92 n'est pas diminué d'un montant forfaitaire de frais.

144. Non-résidents qui exercent personnellement en Belgique une activité de sportif, durant plus de 30 jours, à calculer par période de 12 mois et par débiteur de revenus :

144.1. les rémunérations visées à l'article 30, 1^o, CIR 92 perçues personnellement par des sportifs qui ont atteint l'âge de 16 ans mais qui ont moins de 23 ans au 1^{er} janvier 2026 : voir section 3, sous-section 1^{re} ;

144.2. les revenus professionnels, à l'exception des rémunérations de dirigeants d'entreprise, perçus personnellement par des sportifs qui ont au moins 23 ans au 1^{er} janvier 2026, à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus de leur activité de sportif tel qu'il est déterminé à l'article 171, 1^o, i, CIR 92 : voir section 3, sous-section 2.

145. Les revenus d'une activité exercée personnellement en Belgique en tant que sportifs, indépendamment de la durée et attribués à une autre personne physique ou à une personne morale : voir chapitre 3, étant entendu que le montant brut de la première tranche des primes visé à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2^obis, CIR 92 n'est pas diminué d'un montant forfaitaire pour frais.

146. Les revenus des sportifs non visés aux n^os 142, 143 ou 144 : voir, en ce qui concerne les rémunérations et en tenant compte de l'assimilation visée au n^o 36.2 ou non à un habitant du Royaume, la partie 2, la partie 3, chapitres 1 à 5 et la partie 6, chapitres 1 à 4, section 3, et, en ce qui concerne les autres revenus, le numéro n^o 66.

Sous-section 2 Arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs non-résidents

147. Les revenus professionnels, à l'exception des rémunérations de dirigeants d'entreprise, des arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs, à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus de la totalité de leurs activités précitées dans le secteur du sport tel qu'il est déterminé à l'article 171, 1°, i, CIR 92 : voir section 3, sous-section 2.

148. Les revenus professionnels des arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs non visés au n° 147 : voir, en ce qui concerne les rémunérations et en tenant compte de l'assimilation visée au n° 36.2 ou non à un habitant du Royaume, la partie 2, la partie 3, chapitres 1 à 5 et la partie 6, chapitres 1 à 4, section 3, et, en ce qui concerne les autres revenus, le n° 66.

Section 3 Détermination du précompte professionnel

Sous-section 1^{re} Rémunérations des sportifs visés aux n°s 139 et 144.1

149. Le précompte professionnel est établi comme suit :

149.1. Le revenu annuel ne dépasse pas 24.710 euros

L'impôt de base est égal à 16,66 p.c. de ce montant (sans réduction).

Afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base est divisé par 12.

149.2. Le revenu annuel est supérieur à 24.710 euros

149.2.1. Rémunérations des résidents et des non-résidents, compte tenu de l'assimilation visée au n°36.2 :

- a) l'impôt de base sur la première tranche de 24.710 euros est égal à 4.116,68 euros ;
- b) sur la différence entre le revenu annuel et 24.710 euros, l'impôt de base annuel est fixé conformément à la partie 2 ;
- c) l'impôt de base annuel est égal à la somme de a et b ;
- d) de cet impôt de base, les réductions suivantes sont déduites :
 - pour enfants à charges visés à n° 38 ;
 - pour autres charges de famille visés selon le cas aux n°s 39 à 41;
- e) afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base ainsi diminué est divisé par 12.

Sur ce précompte professionnel dû mensuellement, les réductions suivantes peuvent encore être déduites :

- assurance de groupe et assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré visée au n° 44 ;
- les rémunérations des travailleurs à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi visé au n° 46 ;
- les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public visé au n° 47.

149.2.2. Rémunérations des autres non-résidents :

- a) l'impôt de base sur la première tranche de 24.710 euros est égal à 4.116,68 euros ;

- b) sur la différence entre le revenu annuel et 24.710 euros, l'impôt de base annuel est fixé conformément à la partie 6, chapitres 1^{er} en 2 ;
- c) l'impôt de base annuel est égal à la somme de a et b ;
- d) afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base ainsi diminué est divisé par 12.

Sous-section 2 Rémunération mentionnées au n° 140 et revenus professionnels mentionnés aux n°s 144.2 et 147.

150. Le précompte professionnel est établi comme suit :

150.1. Le revenu annuel ne dépasse pas 24.710 euros

L'impôt de base est égal à 33,31 p.c. de ce montant (sans réduction).

Afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base est divisé par 12.

150.2. Le revenu annuel est supérieur à 24.710 euros

150.2.1. Rémunérations des résidents et des non-résidents, compte tenu de l'assimilation visée au n° 36.2 :

- a) l'impôt de base sur la première tranche de 24.710 euros est égal à 8.230,90 euros;
- b) sur la différence entre le revenu annuel et 24.710 euros, l'impôt de base annuel est fixé conformément à la partie 2 ;
- c) l'impôt de base annuel est égal à la somme de a et b ;
- d) de cet impôt de base les réductions suivantes sont déduites :
 - pour enfants à charges visés à n° 38 ;
 - pour autres charges de famille visés selon le cas aux n°s 39 à 41 ;
- e) afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base ainsi diminué est divisé par 12.

Sur ce précompte professionnel dû mensuellement, les réductions suivantes peuvent encore être déduites :

- assurance de groupe et assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré visée au n° 44 ;
- les rémunérations des travailleurs à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi visé au n° 46 ;
- les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public visé au n° 47.

150.2.2. Rémunérations des autres non-résidents:

- a) l'impôt de base sur la première tranche de 24.710 euros est égal à 8.230,90 euros ;
- b) sur la différence entre le revenu annuel et 24.710 euros, l'impôt de base annuel est fixé conformément à la partie 6, chapitres 1^{er} en 2 ;
- c) l'impôt de base annuel est égal à la somme de a et b ;

- d) afin d'établir le précompte professionnel dû mensuellement, l'impôt de base ainsi diminué est divisé par 12.

CHAPITRE 7 JETONS DE PRÉSENCE CONSTITUANT DES PROFITS VISÉS À L'ARTICLE 23, § 1^{ER}, 2[°], CIR 92

151. Les jetons de présence payés ou attribués à des personnes pour lesquelles ces jetons de présence constituent des profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2[°], CIR 92 (membres des conseils provinciaux et communaux, des conseils d'agglomération, des conseils d'aide sociale, des comités de gestion d'établissements ou organismes publics, etc.), sont soumis au précompte professionnel, pour leur montant brut, aux taux repris au n° 66.

CHAPITRE 8 REVENUS DIVERS

Section 1^{re} Bénéfices ou profits visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^{° bis}, CIR 92

152. Le précompte professionnel s'élève à 10,70 p.c. du montant brut, c'est-à-dire le montant qui a effectivement été payé ou attribué par la plateforme électronique agréée ou par l'intermédiaire de cette plateforme, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou par l'intermédiaire de la plateforme.

Section 2 Prix, subsides, rentes ou pensions visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2[°], CIR 92

Sous-section 1^{re} Base de perception et taux

153. Le précompte professionnel est dû au taux de 18,17 p.c. sur le montant brut des prix, subsides, rentes ou pensions payés ou attribués, en Belgique, à des savants, écrivains ou artistes, par des pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif, belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes payées ou attribuées à titre de rémunérations pour services rendus et qui constituent des revenus professionnels.

154. Toutefois, le précompte professionnel est dû au taux de 26,75 p.c. sur le montant brut des prix, subsides, rentes ou pensions payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes non-résidents, par des pouvoirs publics ou par des organismes publics belges, à l'exclusion des sommes payées ou attribuées à titre de rémunérations pour services rendus et qui constituent des revenus professionnels.

Sous-section 2 Exonération

155. En ce qui concerne les prix et subsides payés ou attribués pendant deux ans, aucun précompte professionnel n'est dû sur la première tranche de 5.020 euros.

156. En outre, les prix et subsides exonérés en vertu de l'article 53 du présent arrêté ne sont pas soumis au précompte professionnel.

Section 3 Indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte visées aux articles 90, alinéa 1^{er}, 12[°], et 228, § 2, 9[°], k, CIR 92

157. Le précompte professionnel s'élève à 33,31 p.c. du montant net (c.à.d. le montant brut imposable diminué d'un forfait de 10 p.c. de frais) des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte visées aux articles 90, alinéa 1^{er}, 12[°], et 228, § 2, 9[°], k, CIR 92.

PARTIE 8 RETENUES COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 1^{er} GÉNÉRALITÉS

158. Les débiteurs du précompte professionnel DOIVENT, au plus tard à partir du premier paiement effectué au cours du deuxième mois qui suit la date de la demande écrite qui leur en est faite par le bénéficiaire des revenus, effectuer sur ceux-ci des retenues de précompte professionnel complémentaires à celles qui sont visées aux parties 2 à 7.

Ces retenues complémentaires doivent être faites, lors de chaque paiement ou attribution de revenus et elles doivent consister en une somme fixe proposée par le bénéficiaire lui-même dans sa demande.

La demande précitée lie le bénéficiaire des revenus jusqu'à révocation de celle-ci. Une révocation n'aura d'effet qu'à partir du premier paiement effectué au cours du troisième mois qui suit cette révocation.

159. Outre ce qui est prévu au n° 158, les débiteurs du précompte professionnel ONT LA FACULTE, sur demande des bénéficiaires, de retenir sur les revenus qu'ils paient ou attribuent, des montants supérieurs à ceux déterminés suivant les règles des parties 2 à 7.

CHAPITRE 2 PRÉCOMpte PROFESSIONNEL VISÉ À L'ARTICLE 158 CIR 92

160. Afin d'être considérées comme du précompte professionnel conformément à l'article 158, CIR 92 pour le calcul de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versement anticipé, les retenues complémentaires visées au chapitre 1^{er} sur les rémunérations de dirigeants d'entreprise doivent :

- a) être opérées sur toutes les rémunérations fixes et variables que l'employeur paie ou attribue aux bénéficiaires, au cours de l'année ;
- b) être versées au receveur des contributions dans le délai imparti ;
- c) en outre, lorsqu'il s'agit de retenues complémentaires visées au n° 158 :
 - soit, représenter une quotité uniforme du précompte professionnel dû, calculé comme il est indiqué aux partie 2 et 3 ;
 - soit, représenter la différence entre le montant calculé à un taux forfaitaire pour l'année entière et le précompte professionnel calculé conformément aux parties 2 et 3.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 décembre 2024 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92

Par le Roi :

Le ministre des Finances,

V. VAN PETEGHEM